

**Mise en consultation du projet de loi modifiant la loi sur la santé publique du 29 mai 1985
avec l'ajout de l'article 71a interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation affective et
sexuelle ou l'identité de genre d'autrui**

AVIS VIS DONNÉ PAR

INSTITUTION : UDF Vaud

ADRESSE COMPLÈTE : c/o Claude-Alain Romailier, av. Kiener 21, 1400 Yverdon

TÉLÉPHONE : 076 456 40 77

E-MAIL : secretariat@udf-suisse.ch

PERSONNE DE CONTACT : Claude-Alain Romailier

DATE : 28.09.2022

Commentaires généraux sur l'exposé des motifs

Page et paragraphe	Commentaire
	<p>Introduction</p> <p>L'origine d'une telle initiative veut répondre aux cas de personnes LGBTIQ qui ont été mises sous pression pour retourner à une vie hétérosexuelle ou une identité cisgenre, avec un accompagnement qui pouvait tourner à la manipulation ou la contrainte psychologique, voir à la violence. Ces formes-là de « thérapies » doivent en effet pouvoir être bannies.</p> <p>Cependant, la proposition sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer, de légiférer sur l'interdiction de ces « thérapies », soulève des problématiques importantes qui doivent être étudiées.</p> <p>Contexte actuel</p> <p>La situation des personnes LGBTIQ a bien changé en 10-20 ans : cette communauté est maintenant socialement assumée et favorisée, avec des influences dans les plus hautes sphères politiques, économiques et sociales, ainsi qu'avec une majorité de la population en leur faveur lors de votations les concernant. Les pressions sociales à devenir hétérosexuel cisgenre n'existe plus au niveau de la société. Elles existent encore dans certains milieux fermés ou certaines familles, mais sans grande influence globale. De ce fait, la liberté de chacun à vivre son identité et sa sexualité propre est un fait établi dans notre société.</p>

Page et paragraphe	Commentaire
	<p>La première question à se poser concerne l'ampleur réelle des actes qualifiés de tortures par le Conseil des droits de l'homme (dans le rapport point 1.1). Car, aucune mesure quantitative n'est communiquée afin d'évaluer objectivement l'ampleur de ce phénomène. Seuls quelques témoignages individuels qui datent, tentent d'étayer cet argumentation. Pour mémoire, l'OMS elle-même considérait l'homosexualité comme une déviance jusqu'en 2001. Nous ne sommes plus dans ces temps-là.</p> <p>Sur ce point, il faut dissocier ces actes de tortures – à effectivement proscrire – des autres approches, visiblement basées sur le dialogues et suivi par des personnes ayant un intérêt personnel à y recourir (et se trouvant dans ces 2 % de l'enquête réalisée au Royaume-Uni – rapport point 1.2). Ceux-ci ne devraient en aucun cas être concernés par cette loi. Quoi qu'il en soit, les auteurs du rapport semblent amalgamer les quelques exemples de situations de contraintes graves avec toutes les associations qu'elles citent par la suite et qui n'ont pas forcément ces pratiques-là, ou ne les ont plus en tout cas.</p> <p>Implication de cette loi</p> <p>L'interdiction des "thérapies de conversion" est, dans les faits, une interdiction de passer de l'homosexualité à l'hétérosexualité. Car, quand bien même ce choix serait fait par la personne concernée, de son plein gré et en accord avec ce qu'elle ressent en elle, celle-ci ne pourrait en parler avec qui que ce soit sans que son interlocuteur soit condamnable par cette loi s'il l'encourageait dans son choix. À ce titre cette loi induirait, à minima, une forme de déni d'aide pour ces personnes. Au regard de cela, cette loi serait en tout cas mal formulée et dans la pratique elle s'imposerait comme une interdiction.</p> <p>Nous parlons bien ici de personnes libres de leur choix et sachant ce qu'elles se veulent. Les personnes LGBTIQ psychologiquement fragiles devraient en effet trouver plutôt un accompagnement dans leur milieu pour trouver leur voie ; mais cela sans manipulation, contrainte psychologique voir violence, évidemment. La continuation de leur fragilité psychologique serait alors un signal qu'elle subissent de telles pressions dans leur propre milieu.</p> <p>Cohérence systémique et risque de déviation</p> <p>Au niveau de la cohérence systémique de la pensée LGBTIQ, une telle interdiction, même si elle semble aller en leur faveur, établit une contradiction avec l'idée du « gender fluid », et donc une restriction pour les membres de leur communauté qui devraient au contraire rester libres d'aller dans les orientations sexuelles qu'ils souhaitent (cette interdiction les viseraient spécifiquement).</p> <p>Avec un regard plus global, il faut relever que tout groupe qui favorise son intégration, mais défavorise, voir interdit sa sortie, montre une tendance à se comporter comme une secte. Le fait de vouloir interdire le passage de l'homosexualité à l'hétérosexualité, alors que le contraire est protégé, suggéré, voir encouragé (notamment dans les écoles), tend à montrer cette tendance.</p> <p>Si cette tendance se manifeste dans la sphère politique -par législation- cela devient une idéologie politique qui aura vite les comportements d'une idéologie fascisante. Cela est à éviter absolument au nom de la démocratie et de la liberté individuelle.</p> <p>Conclusion</p> <p>Pour toutes ces raisons, l'UDF Vaud se positionne contre cette loi, telle que</p>

Page et paragraphe	Commentaire
	rédigée. Par contre, l'UDF Vaud soutient la volonté de surveiller et punir toute forme de manipulation, de contrainte psychologique, voir de violence envers des personnes dans la recherche de leur orientation sexuelle, provenant de l'extérieur comme de l'intérieur de la communauté LGBTIQ. À cet titre, elle propose les changements suivants :

Commentaires sur l'article 71a et ses alinéas

Alinéa	Let.	Commentaires	Proposition de modification
1			Rajouter « par manipulation, contrainte ou violence » après le mot « autrui »
2			
3			
4			
5	a		Rajouter « ou religieuse » après le mot « psychothérapeutique »
5	b		

Document à remettre d'ici au 30 septembre 2022 par courriel (hugues.balthasar@vd.ch)